

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DETENTION PREVENTIVE

Mise en Liberté Provisoire

Ordonnance du 30 Août 1924 et Décret du 11 Juillet 1923.



R. M. P. No 235
R. E. ~~3818~~ / ~~Byumba~~
10705 / ~~Kigali~~
~~3958~~ / ~~Byumba~~ 10890

L'an mil neuf cent quarante neuf, le quinzième jour du mois de Mars

A la requête de VAN DER HEYDEN, B.

Officier du Ministère Public près le Tribunal

Nous

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de MAVUBI, coll. Gatengerana

Indorwa I.
prévenu de vol qualifié

infraction prévue et punie par 79-80 et 81 du C.P.L.II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 :

Attendu que le prévenu est indigène
qu'il existe de graves incriminations
que l'infraction est punie de plus de 2 mois de S.P.

Ordonnons que le susdit MAVUBI

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Confirmons pour une durée de quinze jours la détention préventive ordonnée par le Tribunal de Police

en date du 15-3-49

à charge du susdit MAVUBI

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

Confirme pour 1 mois le 14-4-49. Le Juge Suppl. *[Signature]*
Attendant que *[Signature]*
" " 15/5/49 " *[Signature]*
" " 13/6/49 " *[Signature]*
" " 13/7/49 " *[Signature]*
" " 12/8/49 " *[Signature]*
" " 11/9/49 " *[Signature]*
" " 11/10/49 " *[Signature]*

Confirme par un décret le 10/11/49 le juge de paix *J. L. L.*

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons à francs le montant du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de pas occasionner du scandale par sa conduite :

En conséquence, ordonne que l'inculpé sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,